

213C1991  
FR0004529147-DER25

20 décembre 2013

**Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société**  
**(articles 234-8, 234-9 6° et 234-10 du règlement général)**

<p><b>TESSI</b></p> <p>(Euronext Paris)</p>
---

Dans sa séance du 20 décembre 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné une demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société TESSI.

Monsieur Marc Rebouah et les membres de sa famille détiennent de concert 1 512 221 actions TESSI représentant 1 871 445 droits de vote, soit 53,91% du capital et 58,94% des droits de vote de cette société<sup>1</sup>, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Faccino <sup>2</sup>	1 139 393	40,62	1 139 393	35,88
Marc Rebouah	355 176	12,66	701 441	22,09
<i>Sous-total Marc Rebouah</i>	<i>1 494 569</i>	<i>53,28</i>	<i>1 840 834</i>	<i>57,98</i>
Yvonne Rebouah	10 000	0,36	20 000	0,63
Corinne Rebouah	5 193	0,19	5 693	0,18
Julien Rebouah	2 459	0,09	4 918	0,15
<b>Total famille Rebouah</b>	<b>1 512 221</b>	<b>53,91</b>	<b>1 871 445</b>	<b>58,94</b>

Consécutivement à l'attribution de 1 128 650 droits de vote double au bénéfice de la société Faccino devant intervenir, le 24 janvier 2014, le concert susvisé détiendra, à cette date, 1 512 221 actions TESSI représentant 3 000 095 droits de vote, soit 53,91% du capital et 69,71% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Faccino <sup>2</sup>	1 139 393	40,62	2 268 043	52,70
Marc Rebouah	355 176	12,66	701 441	16,30
<i>Sous-total Marc Rebouah</i>	<i>1 494 569</i>	<i>53,28</i>	<i>2 969 484</i>	<i>69,00</i>
Yvonne Rebouah	10 000	0,36	20 000	0,46
Corinne Rebouah	5 193	0,19	5 693	0,13
Julien Rebouah	2 459	0,09	4 918	0,11
<b>Total famille Rebouah</b>	<b>1 512 221</b>	<b>53,91</b>	<b>3 000 095</b>	<b>69,71</b>

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 2 804 945 actions représentant 3 175 169 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>2</sup> Société de droit luxembourgeois, contrôlée à 100% par M. Marc Rebouah.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé, après attribution de droits de vote double au profit de la société Faccino, de 2 804 945 actions représentant 4 303 819 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Ainsi, la société Faccino accroîtra sa participation en droits de vote, initialement comprise entre 30% et 50%, de plus de 2% en moins de douze mois consécutifs, ce qui caractérisera une situation d'offre obligatoire en application de l'article 234-5 du règlement général.

Dans ce contexte, l'Autorité a été saisie d'une demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur le fondement des articles 234-9, 6° et 234-10 du règlement général.

Considérant que M. Marc Rebouah détient, préalablement, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Faccino qu'il contrôle, plus de 50% des droits de vote de la société TESSI préalablement à l'attribution de droits de vote double devant intervenir le 24 janvier 2014, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation demandée sur le fondement réglementaire invoqué.

---